

Unité départementale du Val-d'Oise  
Préfecture du Val d'Oise  
5 avenue Bernard Hirsch  
CS 20105 - CEDEX  
95010 Cergy-Pontoise

Cergy, le 15 janvier 2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/12/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **GOFO FRANCE**

10 RUE EUGENE POTTIER  
95670 Marly-La-Ville

Références : ud95-2025-0729  
Code AIOT : 0100305265

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2025 dans l'établissement GOFO FRANCE implanté 10 RUE EUGENE POTTIER 95670 Marly-la-Ville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette inspection s'est inscrite dans le cadre d'un contrôle global mené par différents services de l'État, les forces de l'ordre et le corps préfectoral. L'action de l'Inspection visait à déterminer si l'activité de ce site est classable au titre de la réglementation des ICPE.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GOFO FRANCE
- 10 RUE EUGENE POTTIER 95670 Marly-la-Ville
- Code AIOT : 0100305265
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'installation exploitée par la société GOFO FRANCE réalise une activité de tri/transit de colis assimilé à une activité de messagerie.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement ICPE	Code de l'environnement, article R.511-9 (annexe)	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation n'est pas classable au titre de la réglementation ICPE. Le pouvoir de police du maire s'applique donc à cette installation.

### 2-4) Fiches de constats

#### Fiche de constat n° 1 : Classement ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R.511-9 (annexe)
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement ICPE
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite il a été constaté que l'exploitant réalise une activité de tri/transit de colis avant que ceux-ci soient distribués aux clients finaux par des transporteurs. Cette activité est réalisée dans un entrepôt d'une superficie d'environ 8 700 m<sup>2</sup> et d'une hauteur d'environ 10 mètres.</p> <p>Il a été constaté la présence d'une ligne automatisée de tri des colis afin de regrouper les colis en fonction de la destination du client final. Cette ligne occupe environ la moitié de la superficie de l'entrepôt. Le reste de la surface disponible est utilisé pour faire transiter les colis après la réception et avant l'expédition.</p> <p>Il a été constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- qu'il n'y avait pas de stockages en racks réalisés ;</li> <li>- que les colis, contrôlés par sondage, présentaient tous une adresse d'expédition ;</li> <li>- que les colis, contrôlés par sondage, ne demeuraient pas plus de 48 heures sur la plateforme.</li> </ul> <p>Conformément au guide d'application de la rubrique 1510 et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 dans sa version 4 de juin 2024, les activités de messagerie (bâtiment dédié à la logistique des colis en transit) ne sont pas classables au regard de la nomenclature des ICPE. En effet, le ministère de l'Environnement a estimé que les colis en transit présents dans les plateformes dites de messagerie ne sont pas à considérer comme des stockages au sens de la rubrique 1510 des ICPE.</p> <p>Selon le guide d'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, les critères pour considérer qu'une activité relève de la messagerie sont ceux-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les colis sont en transit, et leur adresse d'expédition est connue au plus tard à leur réception ;</li> </ul>

- les colis en transit sont présents au sein de la plateforme dans des quantités inférieures ou égales à 2 jours du flux en transit sur la plateforme

**De ce fait, l'installation n'est pas classable au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature ICPE.**

Il a par ailleurs été constaté qu'il n'y avait pas d'autres activités susceptibles d'être classées dans la nomenclature des installations classées à l'exception des locaux de charge et des climatisations installées pour les bureaux.

Par courriel du 31/12/2025, l'exploitant a transmis les calculs des critères de classement concernant les rubriques n°1185 et 2925.

L'exploitant dispose sur site de climatisation avec une masse totale de fluides frigorigènes égale à 11,77 kg et d'une puissance totale de charge égale à 45,84 kW.

**De ce fait, l'installation n'est pas classable au titre des rubriques n°1185 et 2925 de la nomenclature ICPE.**

**En conclusion, l'installation n'est pas classable au titre de la réglementation ICPE. Le pouvoir de police du maire s'applique donc à cette installation.**

**Type de suites proposées :** Sans suite